



ARRETE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion d'une manifestation à Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 23 août 2024 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur POHIN Vincent en date du 19 août 2024 ;

CONSIDERANT que du samedi 14 septembre 2024 à minuit au dimanche 15 septembre 2024 à minuit, pour le bon déroulement d'un Tournoi de Palet, il y a lieu d'accorder à Monsieur POHIN Vincent une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, Place du Martray à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 14 septembre 2024 à minuit au dimanche 15 septembre 2024 à minuit Monsieur POHIN Vincent est autorisé à organiser un tournoi de palet et à occuper temporairement la place du Martray à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Du samedi 14 septembre 2024 à minuit au dimanche 15 septembre 2024 à minuit la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la Place du Martray à Jugon-les-Lacs.

Une déviation est mise en place par les rues suivantes : rue de Penthievre, rue du Poudouvre, rue des Forges (RD en agglomération).

ARTICLE 3 : Du samedi 14 septembre 2024 à minuit au dimanche 15 septembre 2024 à minuit le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les voies suivantes :

- Rue du Poudouvre, côté ouest : du pont jusqu'au n°5
- Rue des Forgerons : du n°16 au n°4

ARTICLE 4 : L'interdiction mentionnée aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des services d'ordre, de secours et d'incendie, ainsi qu'aux organisateurs de l'événement.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Il revient à Monsieur POHIN Vincent la charge de prévenir les riverains de la Place du Martray de l'organisation du Tournoi de Palet et des dispositifs de sécurité mis en place.

ARTICLE 7 : Il revient à Monsieur POHIN Vincent la charge de nettoyer la Place du Martray des copeaux de bois et tous autres débris laissés sur la place, dès la fin du tournoi.

ARTICLE 8 : Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par l'article R.417-10 du Code de la route sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe et l'immobilisation et la mise à la fourrière du véhicule pourront être prescrites.

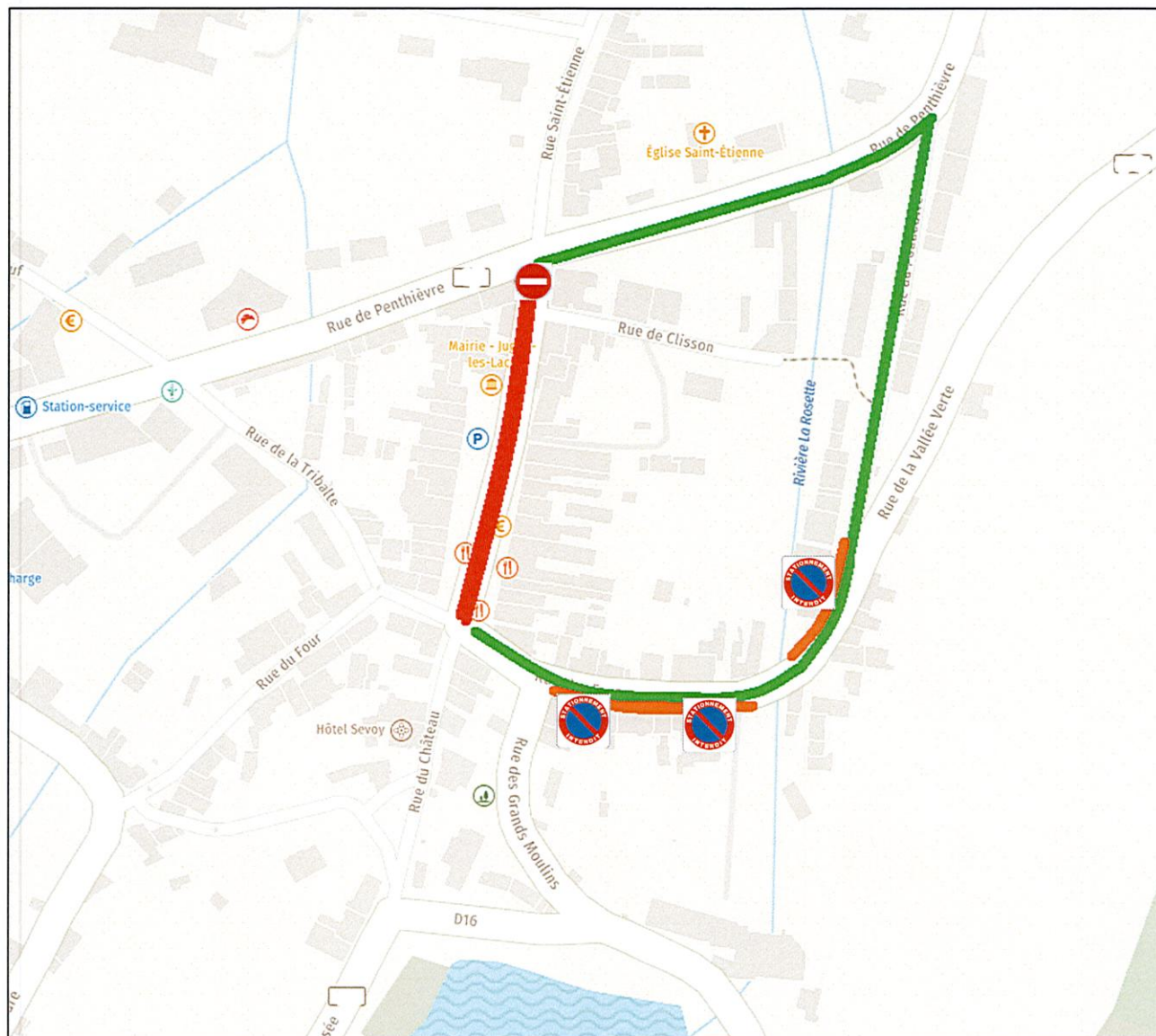
ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de gendarmerie des Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs,
Le 23 août 2024

Par Délégation
L'Adjoint au Maire,
Jean-Charles ORVEILLON



ANNEXE



 Circulation et stationnement interdits

 Déviation



 Stationnement interdit

Envoyé en préfecture le 23/08/2024

Reçu en préfecture le 23/08/2024

Publié le

ID : 022-200056711-20240823-ARR_2024T0808-AR